



Ville de Lucciana

A Casa Cumuna

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251121-ARRETECDV2554-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

ARRETE N° CDV/2025/054 du 21 novembre 2025

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux de raccordement d'eau potable d'un immeuble

Le Maire de Lucciana,

Vu la demande Mr RASCANIER Guillaume, en date du 20 novembre 2025, par laquelle la communauté des communes, Marana Golo sollicite une permission de voirie, sur la viala di vergale .

Considérant les travaux nécessaires au raccordement en eau potable (DN 25 PEHD) d'un immeuble, prévus le **8 décembre 2025**, pour une durée de **deux jours** ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des lieux,

Vu les plans joints à la demande

ARRETE :

Article 1 : Prescriptions techniques

Les travaux concernent le raccordement d'un immeuble en eau potable « Viale di Vergale secteur Brancale ».

Ils seront réalisés le 8 décembre 2025, de 7 h à 14 h, pour une durée prévisionnelle de deux jours.

Article 2 : Circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : Ouverture du chantier

Le bénéficiaire devra informer préalablement le Service Environnement de la commune avant le démarrage des travaux, en prenant contact au 04.95.30.14.30, afin de permettre l'organisation d'une visite sur site avant l'ouverture du chantier.



g

Article 4 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence (ou *du fait d'un manque de signalisation.*)

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrête.

Article 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées aux ouvrages constitutifs de la voirie.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Récolelement

Le bénéficiaire devra informer le service Environnement de la fin des travaux dans un délai maximal de quinze jours après leur achèvement, afin qu'il soit procédé au récolelement et à la vérification de la bonne exécution du chantier.

Article 7 : Exécution

Le présent arrête sera notifié à la Communauté des Communes Marana Golo, transmis à la gendarmerie, au Service Environnement, et publié selon les règles en vigueur.

Fait à Lucciana le 21 novembre 2025

Le Maire,

Joseph GALLETTI

